

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le **Conseil Municipal de la Commune de GLISY**, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi dans la salle des délibérations sise 8, rue Neuve.

ETAIENT PRESENTS : M. Guy PENAUD. Mme Roselyne HEMART. Mme Sylvie PRUVOT. M. Patrick BEAUGRAND. Mme Elisabeth CARON. M. Pierre PENNEQUIN. M. Jean-Jacques BECU. M. Philippe ROUSSELLE. Mme Anne-Sophie MINGOT. M. Charles SONRIER. M. Marc-Antoine LEFEBVRE.

ETAIENT ABSENTS : M. Cédric FALCATO excusé, qui donne pouvoir à M. Guy PENAUD, Mme Lucrèce PINI excusée, qui donne pouvoir à Mme Roselyne HEMART, Mr Alan AUGEZ excusé, qui donne pouvoir à Mr Pierre PENNEQUIN, Mme Marina RIGNY excusée donne pouvoir à Mr Patrick BEAUGRAND

Mr Charles SONRIER s'est proposé pour être secrétaire de séance et a été élu **secrétaire de séance** par le Conseil Municipal.

LA SEANCE EST OUVERTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la réunion du 18 décembre 2023. Aucune demande de rectification n'étant intervenue, le compte-rendu de cette réunion est approuvé.

Arrivée de Mme Roselyne HEMART à 20h10

EGLISE SAINT-LEGER : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES. AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE PRESTATIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Glisy s'est engagée dans un vaste programme de rénovation de son église afin de supprimer l'humidité dont souffre l'édifice, de pérenniser ce bâtiment communal en lui apportant tous les soins nécessaires. Il fait le point sur l'avancée des travaux :

-la restauration des élévations est en voie d'achèvement : hors intempéries, les travaux extérieurs devraient prendre fin vers la mi-mars 2024.

-Le Cabinet Brassart et l'AMO MPI Développement préparent la phase 2 qui concernera l'intérieur de l'église et différents aspects devront être pris en compte :

- La restauration des murs intérieurs avec la création d'une ventilation destinée à amoindrir les problèmes d'humidité
- L'acoustique du bâtiment
- Le mode de chauffage
- Les éclairages
- La sonorisation de l'édifice

C'est dans ce cadre que le Cabinet Brassart et MPI Développement souhaitent que la Commune s'attache les services d'un bureau d'études spécialisé dans les diagnostics afin de connaître l'état exact des installations électriques, préalable indispensable à la détermination du mode de chauffage et des éclairages. Ce diagnostic sera aussi très utile pour la commission de sécurité puisque l'Eglise constitue un ERP.

Un devis a été réalisé par la Sté ALPES CONTROLES qui possède une agence locale sise à LONGUEAU, 15 avenue du Great Eastern.

Pour la prestation de diagnostic des installations électriques de l'existant, le montant de la prestation est de 440.00 € HT soit 528 € TTC.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer le contrat de prestations de service proposé, sachant que les crédits nécessaires seront votés lors de l'adoption du Budget Général 2024, opération 62 article 2135.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat proposé par ALPES CONTROLES arrêté à la somme de 440 € HT**
- **s'engager à voter les crédits nécessaires lors de l'adoption du Budget Général 2024 -opération 62**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

ATTRACTIVITE DU CENTRE-BOURG : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE LOGEMENT 11 RUE NEUVE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 02 décembre 2020, l'Assemblée a décidé de procéder à l'acquisition de la propriété sis 11 rue Neuve.

Par délibération en date du 04 octobre 2021, la Commune s'est attachée les services d'un maître d'œuvre, le bureau INTERVAL, dont la mission consistait à

- dresser l'état de la construction (solidité, salubrité, assainissement, présence d'amiante, de plomb...)
- proposer les travaux de mise aux normes p
- proposer une réorganisation de la distribution des pièces de l'habitation avec salle de bains, toilettes intérieures, chambre au RDC,...
- chiffrer par corps d'état les interventions
- mission complète jusqu'à réception des ouvrages, comportant la procédure de dévolution des marchés.

Le montant des honoraires a été arrêté à la somme de 15.750 € HT, y compris la mission d'OPC.

La mission est maintenant achevée. De nombreuses difficultés sont apparues avec plusieurs entreprises retardant la mise en location si bien que Monsieur le Maire a sollicité du Bureau INTERVAL une remise sur le montant des honoraires. Après un ultime entretien, un accord est intervenu sur une réduction des honoraires d'un montant de 600 € HT.

Monsieur le Maire a consulté la Commission d'Appel d'offres qui, dans sa réunion du 24 janvier 2024, a décidé de retenir la proposition acceptée par le bureau Interval.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer afin de l'autoriser à signer l'avenant n°1 portant réduction du montant des honoraires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 portant réduction de la rémunération du BET Interval pour la somme forfaitaire de 600 € HT**
- **dît que le nouveau montant du marché est de 15.150,00 €HT**

- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

AIDE POUR L'ACQUISITION DE VELOS : POURSUITE DU DISPOSITIF EN 2024. GESTION DU DISPOSITIF. APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer à la proposition de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole de mettre en place une aide financière pour l'achat de vélos. Il rappelle en outre la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de reconduire le dispositif pour l'année 2022 et celle du 21 novembre 2022 pour l'année 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la consommation des crédits pour ce qui concerne la Commune de Glisy. Ainsi, en 2021, 39 dossiers ont été déposés sur l'application dématérialisée pour lesquels les subventions cumulées représentent un montant de 4 191.98 €, avec 7 dossiers qui étaient en instance et 3 dossiers rejetés. Pour 2022, 10 dossiers ont été déposés, tous traités, pour un montant de 1 634,75 €. Au cours de l'année 2023, ce sont 4 dossiers qui ont reçu la subvention communale pour un montant global de 799.25€.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, la Communauté d'agglomération Amiens Métropole a décidé de ne plus maintenir le dispositif de gestion des subventions à compter du 1^{er} janvier 2023. Si une Commune décide de maintenir le dispositif, elle devra en assurer la gestion.

Alors que la voie verte le long de la RD 1029 a été inaugurée le 02 septembre 2023, et que le projet d'une nouvelle voie verte de Glisy à Longueau par le CVO 201 est actuellement à l'étude et sera édifiée au cours de la présente année, Monsieur le Maire propose que la Commune de Glisy prolonge le dispositif de subvention jusqu'au 31 décembre 2024, facture faisant foi. Les demandes de subventions devront être déposées au plus tard le 28 février 2025. Les conditions d'accès à cette aide sont ainsi rappelées :

- Achat de vélos neufs

- La subvention est valable sur l'achat de vélos neufs et homologués.

- Lieu d'achat

- Le vélo devra avoir été acheté dans un magasin situé sur le territoire métropolitain (Amiens ou l'une des autres Communes de la Métropole).

- Conditions familiales et de ressources

- Les conditions sont les suivantes :

- être majeur
- être domicilié à Glisy
- nombre de personnes bénéficiaires par foyer : une seule personne par foyer, et ce pour la durée du dispositif ;
- conditions de ressources : aucune condition de ressources.

- Les aides seront allouées selon l'ordre d'arrivée des demandes dans la limite de la durée de l'opération, le Conseil Municipal abondera les crédits nécessaires autant que de besoin

- Montant de la subvention glisienne, cumulable avec celle du Conseil Départemental de la Somme si cette dernière est maintenue en 2024 (lorsque le vélo est à assistance électrique)

Il sera octroyé :

- 25% du coût d'achat avec un plafond à 300 € pour les vélos de type bi-porteur ou triporteur disposant ou non d'une assistance électrique,

- 25% du coût d'achat avec un plafond à 200 € pour les vélos disposant d'une assistance électrique,
- 25% du coût d'achat avec un plafond à 100€ pour les vélos ne disposant pas d'assistance électrique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Vu le code général des collectivités territoriales,

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **renouveler l'aide à l'achat de vélos jusqu'au 31 décembre 2024, à hauteur de 25% du coût d'achat avec un plafond fixé à :**
 - ✓ **300 € pour les vélos de type bi-porteur ou triporteur disposant ou non d'une assistance électrique**
 - ✓ **200 € pour les vélos disposant d'une assistance électrique**
 - ✓ **100 € pour les vélos ne disposant pas d'assistance électrique.**
- **autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'instruction des dossiers déposés en mairie de Glisy à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les achats effectués en 2024, dont les dossiers doivent être déposés pour le 28 février 2025, délai de rigueur sous peine de forclusion. La liste des pièces à fournir sera arrêtée après sollicitation de la Trésorerie du Grand Amiens et Amendes**
- **s'engager à voter les crédits nécessaires et de les compléter le cas échéant au chapitre 65 du Budget Général 2024**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

AFFECTATION AU BUDGET COMMUNAL DU PRODUIT DES CONCESSIONS CIMETIERES

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières.

Cependant, une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposant que « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » n'a pas été codifiée.

Il s'agissait d'une erreur de codification qui privait donc de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S., pratiquée jusqu'à cette date. Les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération.

Dans ce contexte, la commune de GLISY avait décidé par délibération du 25 octobre 2000 de répartir ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la Commune de GLISY
- 1/3 au profit du CCAS de GLISY

Afin de simplifier et réactualiser cette décision, il est donc proposé de modifier par délibération cette répartition.

En effet, le CCAS a son budget propre et le versement d'une partie des recettes ne se justifie plus puisque la commune verse une subvention afin d'équilibrer le budget du CCAS.

De plus, la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget de la Commune. En outre, il convient de noter le montant peu significatif de ces recettes pour le CCAS (entre 200 et 300 € par an) et la nécessité d'en simplifier la gestion.

Afin de tenir compte de tous ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal.

M. le Maire invite le conseil à délibérer.

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publié au B.O.C.P. n°00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3 - 1/3 de la répartition du produit des cimetières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget communal à compter du 1^{er} janvier 2024**
- **abroger la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2020 affectant le 1/3 du produit de la vente des concessions funéraires du CCAS de Glisy**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

BUDGET GENERAL 2024 : OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

En ce qui concerne la Commune de Glisy,

Le montant des dépenses réelles d'investissement au budget primitif 2023 (hors chap16 remboursement d'emprunts) : 3 944 154.88 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 986 037.72 euros, soit 25% de 3 944 154.88 euros.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 21 immobilisations corporelles :

- *Article 2188_Opération 52 : tondeuse autoportée – matériel Centre Technique Municipal : 35 000 euros*
- *Article 2135_Opération 48 : réfection mur logement communal : 10 000 euros*

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire,**
- **autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 45 000 euros tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25% de 3 944 154.88 euros correspondant au quart des crédits ouverts en 2023.**
- **préciser que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2024.**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

RENOVATION IMMOBILIERE EN CENTRE-BOURG : APPROBATION DU PRINCIPE ET DEFINITION DU PERIMETRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'opération de rénovation immobilière en centre-bourg conduite entre 2014 et 2018 dont il extrait les éléments principaux :

- acquisition de 2 propriétés sises au 5 rue Neuve et 16 rue d'en Haut avec 2 habitations dans le cadre de successions
- réorganisation foncière et construction de 8 logements
 - 4 T2 accessibles pour personnes âgées
 - 2 T4 neufs -logements familiaux
 - 1 T2 et 1T3 en réhabilitation de la maison Cauvin
- restauration d'une grange en salle de réunion
- reconstruction d'un local stockage utilisé par les services techniques

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la Collectivité a acquis amiablement la propriété sise au 9 rue Neuve par délibération du 16 février 2021 dans le cadre de la succession Darras et la propriété du 11 rue Neuve par exercice du droit de préemption urbain autorisé par délibération en date du 02 décembre 2020. Ces acquisitions ont été réalisées en vue d'une nouvelle opération de réorganisation foncière en centre-bourg visant à mener des projets de densification pour accueillir des nouvelles populations, augmenter la capacité d'accueil du village sans consommer de terres agricoles. Il s'agit de réguler l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en particulier avec l'objectif "Zéro Artificialisation Nette" inscrit dans le Plan Biodiversité de 2018.

La densification se révèle être un levier pour diversifier le parc de logements. Densifier est aussi une opportunité pour répondre aux besoins de populations plus variées. La densification sous forme d'habitats locatifs permet de renouveler l'offre de logements plus

petits mais aussi plus accessibles dans des communes où la maison individuelle est majoritaire. L'enjeu est double : il s'agit à la fois d'accueillir des populations aux revenus plus faibles, - personnes à la retraite, famille monoparentale avec enfants- mais aussi d'attirer une population plus jeune, par exemple de cohabitants(es), et de répondre aux enjeux du vieillissement de la population.

Le Plan Local de l'Habitat adopté par la Communauté d'Agglomération en novembre 2020 et mis en application le 05 janvier 2021 préconise un parcours résidentiel correspondant à toute la vie...le besoin de logement n'est pas identique suivant qu'on est étudiant, jeune couple, famille avec enfants ou personne âgée. C'est pour répondre à ce parcours résidentiel que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un deuxième projet de densification en centre-bourg qui jouxtera le précédent établi sur les propriétés Monvoisin et Cauvin.

A ce stade de l'étude, trois schémas d'implantation ont été dressés que Monsieur le Maire présente à l'Assemblée. Il ne s'agit pas de choisir l'un ou l'autre de ces schémas, ce qui serait prématuré, mais d'approuver le principe de la densification et d'arrêter le périmètre proposé à l'opération.

Les trois schémas présentent l'avantage d'optimiser les dessertes automobile et piétonnière en utilisant celles réalisées dans la première opération, donc de réduire le coût consacré aux VRD et d'affecter les économies à la qualité des logements.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **approuver le principe d'un 2^{ème} programme de rénovation immobilière en centre-bourg qui poursuit un objectif de densification de constructions**
- **approuver le périmètre proposé par les 3 schémas exposés en séance et qui s'étendent sur les propriétés des numéros 9, 11 et 13 rue Neuve.**
- **autoriser le Maire à réaliser toute démarche nécessaire à la maîtrise foncière du périmètre défini pour cette opération de rénovation immobilière**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

INFORMATIONS DU MAIRE

1. Jugement de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la CAA de Douai a rejeté l'appel présenté par la Commune de Glisy contre le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens relatif à la délibération du 30 septembre 2020 par laquelle l'Assemblée délibérante avait exercé son droit de préemption urbain sur la vente des parcelles AB21, 40 et 42 appartenant à Monsieur CRESSON.

La Cour Administrative d'Appel s'est appuyée sur le fait que l'évaluation des Domaines n'est parvenue officiellement par écrit à la Commune le 02 octobre 2020, même si cette valeur était identique à celle contenue dans la délibération du 30 septembre 2020, communiquée elle oralement par le service des Domaines, confirmant le motif retenu par le Tribunal Administratif d'Amiens, même si le prix de 104.000 € estimé par le service des Domaines était inférieur au seuil obligatoire de la consultation fixé à 180.000€.

2. Arrêté interpréfectoral (Somme -Aisne) du 27 décembre 2023

Le conseil départemental de la Somme a déposé un dossier de déclaration Loi sur l'eau auprès de la préfecture dans le cadre d'un programme triennal 2023-2025 de restauration et d'entretien du fleuve Somme, du canal de liaison entre Offoy (80) et Saint-Simon (02), sur le périmètre de compétence du Conseil Départemental ainsi que sur le territoire concerné par la déclaration d'intérêt général.

Il s'agit d'opérations de restauration et diversification des habitats (reboisements, plantations...), de protections des cours d'eau (clôture, ...), renforcement de berges,

aménagements annexes en faveur de la valorisation des bords de Somme (aires de pique-nique, passerelle, barrières de protection...), gestion des espèces exotiques envahissantes.... Ce programme fait l'objet d'un cofinancement public : Agence de l'eau Artois Picardie et Conseil Régional des Hauts de France

Cette déclaration est accordée pour 3 ans et renouvelable une fois.

Cet arrêté vous présente la description des aménagements et les modalités de mise en œuvre. Pour répondre aux droits des tiers, ce présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et communiqué aux membres du conseil municipal.

3. Mr Patrick Beaugrand présente les informations de l'Assemblée Générale du SISA de Boves en date du 25 janvier 2024

Pour rappel, le SISA se compose de deux services :

- SIAD : Service de soins infirmiers à domicile
- SAAD : Service d'aide à domicile

Projet de deux délibérations à exposer aux assemblées délibérantes avant l'été :

- ✚ Pour le SIAD : mutualisation des moyens humains avec AGAF80 situé à Boves au 112 rue Victor Hugo. Ce regroupement de moyens est destiné à sursoir à l'absentéisme des aides à domicile.
- ✚ Transfert d'activité vers EPSOMS80 : Les négociations sont en cours. Si positives, le transfert serait effectif au 1^{er} janvier 2025. Avec dissolution du SISA.

Avantages :

- le personnel du SISA devrait être repris sur EPSOMS et deviendrait Fonction publique
- L'EPSOMS apporte plus de services que le SISA
- Compétence sur le même territoire que le SISA (53 communes)
- Conditions plus avantageuses pour le personnel mais formation obligatoire pour les non diplômés
- Gouvernance hospitalière

La situation financière du SISA ne permet pas de se projeter dans l'avenir. Si ce rapprochement n'avait pas été envisagé, le SISA pourrait probablement cesser définitivement son activité d'ici 2 à 3 ans.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h.

Le secrétaire de séance,
Mr Charles SONRIER



Le maire,
Mr Guy PENAUD


